



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du 22 AOÛT 2022

**n°SEN/2022/08/11-176 de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de
l'environnement**

Systeme d'assainissement d'AMBÈS

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles R. 2224-15 et R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2014/12/19-192 du 19/12/2014 concernant le système d'assainissement d'AMBÈS ;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2022/06/20-116 du 04/07/2022, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 08/07/2022 ;

VU l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE sur le rapport de manquement administratif du 08/08/2022 ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire à l'artificialisation de 0,18ha de zone humide prescrite par l'article 4-6 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/12/19-192 du 19/12/2014 sur la parcelle n°004ai69 de la commune d'AMBÈS, n'a pas été réalisée avant les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de la zone compensatoire est différent de celui détaillé dans le plan de gestion transmis à DDTM en 2017 et la nécessité de l'actualiser compte tenu de la non réalisation des mesures compensatoires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

BORDEAUX MÉTROPOLE, Direction Opérationnel Eau et Assainissement, demeurant Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 Bordeaux cedex est mise en demeure de transmettre un plan de gestion finalisé avant le 15/09/22 pour validation et de réaliser les travaux conformément à l'article 4-6 de l'arrêté n°SEN/2014/12/19-192, dans un délai fixé au 30/09/23.

Article 2 :

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, BORDEAUX MÉTROPOLE est passible des sanctions administratives prévues au L. 171-8 et pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'AMBÈS .

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie d'AMBÈS pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le maire de la commune d'AMBÈS,
 - Monsieur le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE,
 - Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

